

**CONTRACTUALISATION ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET LES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX DU SECTEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 17 janvier 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-01-17-10**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 17 janvier 2025 à 16h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département de la Charente-Maritime mène une politique de protection de l'enfance ancrée dans un large partenariat avec différentes associations qui sont autorisées à gérer des établissements et services au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant que, conformément à l'article L313-11 du Code de l'action sociale et des familles, ce partenariat repose sur des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les associations gestionnaires depuis l'exercice 2014,

Considérant que ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans, notamment dans le cadre de la tarification,

Considérant que cette démarche permet, d'une part, à l'association de disposer d'une base de financement induisant une souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et, d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes aux politiques de protection de l'enfance impulsées par le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que la Commission permanente, par ses délibérations du 18 janvier 2019 et du 22 mars 2019, a approuvé les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens du secteur de la protection de l'enfance, au titre de la deuxième génération (2019-2023),

Considérant que la Commission permanente, par délibération du 22 septembre 2023, a approuvé la prolongation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens du secteur de la protection de l'enfance pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et a validé le modèle-type d'avenant proposé,

Considérant que les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés avec les associations gestionnaires d'établissements et services sont arrivés à échéance,

Considérant que le Schéma départemental de la petite enfance, de la prévention et de la protection de l'enfance 2025-2029, adopté par délibération n° 209 du 20 décembre 2024, prévoit notamment la poursuite de l'adaptation de l'offre aux besoins des enfants accompagnés ou confiés au Département,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un contrat-type afin de tenir compte des axes stratégiques prévus dans le Schéma départemental de la petite enfance, de la prévention et de la protection de l'enfance,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 16 décembre 2024,

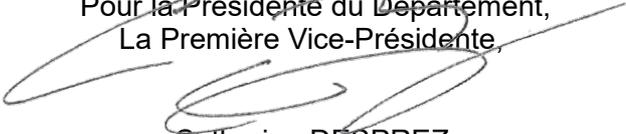
DECIDE :

1°) d'approuver les termes du contrat-type valant Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à conclure avec les établissements et services sociaux du secteur de la protection de l'enfance pour les années 2025-2029, tel que joint en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à le signer avec chacun des gestionnaires concernés.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENFANCE 2025 – 2029

Entre d'une part

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME,

Collectivité territoriale identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est situé 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de l'Assemblée départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Conseil départemental et de la délibération agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance en application de l'arrêté du 3 août 2021 portant délégation de signature et en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Charente-Maritime n°xxxx du 17 janvier 2025 autorisant la Présidente à signer la présente convention, et désigné ci-après par les termes « le Département » ou « l'autorité de tarification »,

Et d'autre part,

L'Association xxx

représentée par son Président,
et désignée ci-après par le terme « association gestionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	5
I. Champ et objet du contrat	5
II. Organisation du contrat	6
III. Les objectifs définis pour l'Association	6
3.1. Améliorer la qualité de la prise en charge, garantir son adaptation à l'évolution des besoins et contribuer à une meilleure couverture départementale	6
3.1.1. Mettre en œuvre les capacités autorisées	6
3.1.2. Atteindre le taux d'occupation départemental	6
3.1.3. Réaliser les évaluations prévues par le Code de l'action sociale et des familles (CASF)	6
3.1.4. Mettre à jour le/les projets d'établissement(s).....	7
3.1.5. Continuer à favoriser les accueils des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de Charente-Maritime	7
3.1.6. Transmettre sans délai la disponibilité des places au Département selon les modalités et outils fixés par le Département (hors mineurs non accompagnés).....	7
3.2. Contribuer à la mise en œuvre des actions définies par le schéma départemental	7
3.3. Rechercher l'efficience des fonctionnements : gestion des ressources humaines, analyse des coûts à la place	8
3.3.1. Garantir l'équilibre financier	8
3.3.2. Optimiser l'utilisation des ressources allouées	9
3.3.3. Formaliser un plan pluriannuel d'investissement	9
IV. Les moyens financiers dédiés à la réalisation du contrat	9
4.1. La dotation globale.....	9
4.1.1. Détermination de la dotation globale.....	9
4.1.2. Détermination du budget de référence qui sert de base de calcul de la dotation globale	9
4.2. Journées dédiées aux départements extérieurs	10
4.3. Régularisations de la dotation globale	10
4.4. Versement de la dotation globale	11
4.4.1. Arrêté de tarification	11
4.4.2. Fixation de prix de journée différenciés	11
4.4.3. Détermination de la dotation entre deux exercices comptables.....	11
4.5. Principe de gestion de la dotation globale	11
4.5.1. Virements de crédits et décisions modificatives.....	11
4.5.2. Affectation des résultats	11
4.6. Les programmes pluriannuels d'investissements	12
4.7. Etat des réserves et suivi	12
4.8. Déficit et plan de retour à l'équilibre.....	12

V.	Modalités de suivi de la mise en œuvre du CPOM	13
5.1.	La procédure budgétaire	13
5.2.	Les règles applicables au CPOM.....	13
5.3.	Une revue de contrat	13
5.4.	Les contrôles, audits et inspections	14
5.5.	Echanges dématérialisés	14
VI.	Durée du contrat	14
VII.	Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat	14
7.1.	Dénonciation	14
7.2.	Modalités de reconduction du présent contrat	15
VIII.	Voies de recours	15
	Annexes	15

PROJET

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en sa partie législative les articles l'article L. 313-11 et L313-12-4 et en sa partie réglementaire les articles R. 312-194-1 et suivants, ainsi que les articles R. 314-39 à R. 314-43.1 ;

VU les arrêtés d'autorisation

VU le dernier arrêté de dotation globale

VU la délibération n°xx de l'assemblée du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 20 décembre 2024 adoptant le schéma départemental petite enfance, de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2025 - 2029 ;

VU la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du xx janvier 2025 adoptant la trame des CPOM 2025 – 2029 ;

PROJET

PRÉAMBULE

Le Département de la Charente-Maritime mène une politique de protection de l'enfance ancrée dans un large partenariat avec le secteur associatif.

Le schéma départemental de la petite enfance, de la prévention et de la protection de l'enfance, adopté le 20 décembre 2024 et portant sur la période 2025 – 2029, a défini un ensemble de priorités.

En particulier, le schéma vise notamment à :

- Accompagner les publics dans une logique de prévention ;
- Assurer une cohérence et une continuité de parcours en protection de l'enfance ;
- Adapter les modalités d'accompagnement pour limiter le recours au placement institutionnel ;
- Garantir la qualité de l'accueil et de l'accompagnement ;
- Optimiser le pilotage de la politique départementale enfance-famille.

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vise à garantir la pertinence et la qualité des prises en charge des mineurs confiés, de leurs familles et des majeurs en contrat, par les services de l'association.

Cette démarche permet d'une part de garantir à l'association une base de financement induisant une souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et, d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes aux politiques de protection de l'enfance impulsées par le Département de la Charente-Maritime.

Le présent contrat est établi sur la base du bilan du CPOM 2019 – 2024 et de la négociation effectuée entre les deux parties.

I. CHAMP ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur l'activité des établissements et services gérés par ASSO, autorisés et habilités par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Le présent contrat vise à définir :

1. Des objectifs en vue de garantir et d'améliorer la qualité des prises en charge ;
2. Les moyens financiers nécessaires à l'activité des établissements et services concernés et permettant la réalisation des objectifs fixés ;
3. Les modalités d'évaluation des actions menées.

Le contrat élaboré sur la trame du diagnostic partagé concerne les prises en charge suivantes :

- L'Aide Educative à Domicile (A.E.D.) ;
- L'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) ;
- L'action éducative en milieu ouvert renforcé (A.E.M.O.R.) ;
- L'accompagnement individuel renforcé (A.I.R.) ;
- La prévention spécialisée ;
- L'internat ;
- L'accompagnement Personnalisé en Milieu Naturel (A.P.M.N.) ;
- Le placement éducatif à domicile (P.E.A.D.) ;
- Le placement familial spécialisé enfants (P.F.S.E.).

L'association est autorisée à gérer les établissements suivants :

SERVICE	SIRET	NUMÉRO FINESS	CATÉGORIE FINESS	DATE D'AUTORISATION	DATE D'ÉCHÉANCE DE L'AUTORISATION	CAPACITÉ	ÂGE MINIMUM	ÂGE MAXIMUM
---------	-------	------------------	---------------------	------------------------	---	----------	----------------	----------------

Le présent contrat vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale comme définit à l'article L313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les capacités citées ci-dessus.

II. ORGANISATION DU CONTRAT

Le présent contrat repose sur :

1. La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat ;
2. La détermination, pour chacun des établissements et services concernés, à partir du budget 2025 net retenu, d'un budget de référence pour chaque type de prise en charge servant de base aux calculs de la dotation globale 2025 nécessaire à l'exécution des dispositions du présent contrat et à l'accomplissement des objectifs fixés (article 5) ;
3. L'autonomie consentie à l'association gestionnaire pour la gestion et les transferts de crédits accordés au sein des comptes de charges (article 5) ;
4. Une revue annuelle de contrat (article 6) ;
5. Les contrôles et les évaluations réalisés par le Département sur la qualité de réalisation de la mission confiée et sur l'atteinte des objectifs (article 6).

III. LES OBJECTIFS DÉFINIS POUR L'ASSOCIATION

L'association gestionnaire s'engage à :

3.1. Améliorer la qualité de la prise en charge, garantir son adaptation à l'évolution des besoins et contribuer à une meilleure couverture départementale

3.1.1. Mettre en œuvre les capacités autorisées

L'établissement s'engage à mettre en œuvre les capacités citées au I.

3.1.2. Atteindre le taux d'occupation départemental

Service	Taux d'occupation
Internat	95 %
Placement éducatif à domicile (PEAD)	
Accueil personnalisé en milieu naturel (APMN)	
Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	
Action éducative en milieu ouvert renforcé (AEMO R)	
Action éducative à domicile (AED)	
L'accompagnement individuel renforcé (A.I.R.)	
Le placement familial spécialisé enfants (P.F.S.E.).	

3.1.3. Réaliser les évaluations prévues par le Code de l'action sociale et des familles (CASF)

SERVICE	DATE DES ÉVALUATIONS ATTENDUES
---------	--------------------------------

3.1.4. Mettre à jour le/les projets d'établissement(s)

SERVICE

DATE DE MISE À JOUR DES PROJETS D'ÉTABLISSEMENT

3.1.5. Continuer à favoriser les accueils des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de Charente-Maritime

3.1.6. Transmettre sans délai la disponibilité des places au Département selon les modalités et outils fixés par le Département (hors mineurs non accompagnés)

3.2. Contribuer à la mise en œuvre des actions définies par le schéma départemental

L'association gestionnaire contribuera par ses actions à mettre en œuvre les axes principaux du schéma départemental. Une grille d'indicateurs est annexée au présent contrat et devra être transmise au Département au 30 avril de l'année n+1.

N°Axe	Axe	N°objectif	Objectif	N°fiche action	Fiche-action
1	Accompagner les publics dans une logique de prévention	1	Intervenir de manière préventive à destination des familles et des jeunes	2	Poursuivre les actions de prévention des ruptures auprès des jeunes et des familles
2	Assurer une cohérence et une continuité de parcours en protection de l'enfance	3	Garantir le suivi du parcours et du statut de l'enfant confié ainsi que la fluidité du parcours des enfants accueillis en protection de l'enfance	4	Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE)
		4	Anticiper la fin de parcours et accompagner la sortie du dispositif ASE	7	Renforcer l'accompagnement des référents éducatifs dans le parcours de préparation à l'autonomie
		5	Améliorer le suivi de la santé des enfants confiés, en coordination avec les partenaires	8	Assurer un suivi renforcé de la santé des enfants confiés
3	Adapter les modalités d'accompagnement pour limiter le recours au placement institutionnel	6	Valoriser la place des personnes ressources pour l'enfant	9	Renforcer le recours et l'accompagnement des tiers dignes de confiance et accueillants durables et bénévoles
		7	Prévenir le recours au placement et favoriser le retour à domicile	10	Envisager par redéploiement un dispositif d'accompagnement

					de la parentalité de type « Centre familial » dans ou hors les murs
				11	Assurer une montée en charge quantitative et qualitative de l'intervention à domicile pour prévenir le recours au placement institutionnel et favoriser le retour à domicile
4	Garantir la qualité de l'accueil et de l'accompagnement	8	Favoriser la prise en charge des publics à besoins spécifiques	12	Renforcer la formation et la sensibilisation des équipes éducatives à la prise en charge des mineurs en situation de handicap et aux multiples vulnérabilités et favoriser la coordination entre les partenaires autour de ces cas complexes
				13	Renforcer les outils d'accompagnement des jeunes présentant des troubles relationnels et affectifs
		9	Promouvoir et garantir une qualité d'accueil en petite enfance et en protection de l'enfance	14	Garantir le contrôle de la qualité d'accueil en petite enfance et en protection de l'enfance

3.3. Rechercher l'efficience des fonctionnements : gestion des ressources humaines, analyse des coûts à la place

3.3.1. Garantir l'équilibre financier

Le gestionnaire mettra en place les outils de pilotage visant à garantir l'équilibre financier du CPOM et éviter les déficits d'exploitation. Sans préjudice aux stipulations de l'article 4.5.2, en cas de prévision de déficit, le gestionnaire s'engage à en informer le Département sans délai et à produire un compte administratif anticipé ainsi qu'un plan de retour à l'équilibre. Ce plan de retour à l'équilibre pourra donner lieu à un avenant au présent contrat.

3.3.2. Optimiser l'utilisation des ressources allouées

L'association gestionnaire s'engage à rechercher l'efficacité dans son fonctionnement et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou dépenses. Les moyens mis en œuvre devront être présentés en revue annuelle de CPOM.

3.3.3. Formaliser un plan pluriannuel d'investissement

L'association gestionnaire devra mettre à jour annuellement son plan pluriannuel d'investissement sous la forme d'un TELEPPI.

Les actions attendues en vue de remplir ces engagements sont décrites en annexe. Elles sont assorties d'indicateurs que l'association gestionnaire s'engage à renseigner et transmettre au 30 avril n+1. Les actions attendues ainsi que les indicateurs retenus feront l'objet d'une évaluation annuelle.

IV. LES MOYENS FINANCIERS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CONTRAT

Le Département fixe une dotation globale pour le financement des établissements et services listés à l'article 1.

Cette dotation globale évoluera en application du taux d'évolution des dépenses adopté par l'assemblée départementale en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés au présent contrat.

4.1. La dotation globale

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement à l'association.

D'un point de vue budgétaire, il n'y a pas de négociation annuelle de chacun des budgets. Les parties s'accordent ainsi à considérer que la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens permet de simplifier les obligations de la tarification annuelle de droit commun, la procédure budgétaire contradictoire étant supprimée.

4.1.1. Détermination de la dotation globale

La dotation globale applicable au présent contrat a été déterminée à partir du diagnostic partagé et de la négociation du CPOM. Elle prend également en compte les incidences des objectifs des établissements.

4.1.2. Détermination du budget de référence qui sert de base de calcul de la dotation globale

Le budget de référence net est déterminé en fonction du taux fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté par l'assemblée départementale. La base du taux d'évolution des dépenses sera applicable au budget net retenu du budget prévisionnel 2025 soit xxx € répartis de la façon suivante :

<i>Etablissements</i>	<i>FINESS</i>	<i>Base pérenne reconductible Département</i>	<i>Observations</i>

Ce montant de référence sert de base à la détermination de la dotation globale pour les exercices 2025 à 2029. Le Département de la Charente-Maritime s'engage à appliquer, sans minoration, le taux fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté par l'assemblée départementale.

4.2. Journées dédiées aux départements extérieurs

Le Département ne tient pas compte, pour la détermination de la dotation globale, sauf exception précisée au présent contrat, des recettes issues de la prise en charge de bénéficiaires relevant d'autres départements.

En cas d'accueil des jeunes d'autres départements, l'association effectuera les démarches auprès de ces autres départements afin de recouvrer les produits liés à la facturation selon le tarif fixé annuellement par l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Ces recettes seront affectées, en priorité, au financement des mesures nouvelles et/ou à l'augmentation temporaire de l'activité des établissements sollicitée par le Département.

4.3. Régularisations de la dotation globale

La dotation globale sera régularisée dans le cas où la variation de l'activité, par type de prise en charge aurait une incidence supérieure à 5 %, en plus ou en moins, du montant de la dotation allouée à l'association gestionnaire.

La variation d'activité sera appréciée et évaluée selon des critères de calcul qui tiennent notamment compte :

- Du degré d'atteinte des objectifs ;
- Du nombre de journées pour les enfants ressortissant du département.

Dans l'hypothèse d'une activité inférieure de plus de -5 % à l'objectif prévu au présent contrat, l'association devra en présenter les justifications et établir des propositions d'actions permettant d'atteindre le taux fixé.

En particulier, avant de décider si une régularisation en moins doit s'appliquer, il conviendra de déterminer si la moindre activité est du ressort de l'association ou du Département. Le gestionnaire s'engage à informer le Département de toute place disponible et d'alerter en cas de prévision de sous-activité ou de suractivité.

Il sera tenu compte de ces éléments avant de décider d'appliquer ou non une régularisation, en plus ou en moins de 5 % du montant de la Dotation allouée.

Dans l'hypothèse d'une régularisation en faveur de l'association gestionnaire, sera déduit du montant de la régularisation, le coût correspondant aux doubles prises en charge. En effet, lorsque des enfants pris en charge dans les établissements de l'association gestionnaire sont accueillis en sus chez des assistants familiaux, ces derniers sont rémunérés par le Département. De telles doubles prises en charge requièrent une autorisation de dérogation préalable, accordée par la Direction de l'Enfance et de la Famille.

4.4. Versement de la dotation globale

4.4.1. Arrêté de tarification

L'arrêté de tarification fixera l'allocation globale des moyens, et précisera la répartition par services.

La dotation globale sera versée mensuellement par douzième au plus tard au 20 du mois en cours.

4.4.2. Fixation de prix de journée différenciés

Afin de pouvoir continuer à facturer aux autres collectivités et institutions les prises en charge des mineurs qui leur sont confiés, des prix de journée sont fixés pour les établissements et services gérés par l'association. L'autorité de tarification fixera un prix de journée moyen qui servira de base pour la régularisation de l'activité.

4.4.3. Détermination de la dotation entre deux exercices comptables

En cas de non-fixation de la dotation globale au 1^{er} janvier de l'année N, le montant mensuel versé est égal à celui du mois de décembre de l'année N-1 et ce, jusqu'à fixation de la dotation globale de l'année N. La régularisation du montant mensuel intervient le mois suivant l'arrêté de la dotation globale pour l'année N.

4.5. Principe de gestion de la dotation globale

La mise en œuvre du présent contrat d'objectifs et de moyens repose sur la responsabilité de l'association gestionnaire en tant qu'organisme gestionnaire de l'ensemble des structures concernées.

4.5.1. Virements de crédits et décisions modificatives

L'association gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder librement à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services ainsi qu'à des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services dépendant de la dotation globale.

Par virements de crédits et décisions modificatives, l'association gestionnaire peut, avant détermination des résultats de chaque établissement relevant de la dotation globale, procéder aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du CPOM, lisser les surcoûts et assurer, le cas échéant, le retour à un équilibre structurel.

4.5.2. Affectation des résultats

Conformément à l'article R. 314-43 du CASF, le présent CPOM prévoit la libre affectation des résultats par le gestionnaire, par dérogation à l'article R. 314-51 du CASF.

Néanmoins, lorsque l'association propose l'affectation du résultat découlant de la consolidation des comptes de ses différents établissements et services, elle doit faire application des règles fixées aux II, III et IV de l'article R314-51 du CASF, relatives notamment à l'affectation de l'excédent d'exploitation et à la couverture du déficit.

Le Département de la Charente-Maritime conserve la possibilité de réformer le résultat conformément à l'article R314-52 du CASF en cas de dépenses étrangères par leur nature ou par leur importance. Ces charges rejetées feront l'objet d'une affectation au compte 114.

La couverture des déficits non retenus reste à la charge des gestionnaires. Les déficits seront financés par les réserves de compensation et/ou les économies des exercices postérieurs.

Les excédents resteront affectés au CPOM. Au-delà de 2 % des produits annuels, leur affectation fera l'objet d'une décision expresse dans le dialogue de gestion. Ainsi, ils pourront être affectés au financement de mesures nouvelles telles que l'adaptation des capacités. En-deçà, ils seront librement affectés par le gestionnaire.

La part des excédents liée aux journées extérieures sera reprise en totalité.

4.6. Les programmes pluriannuels d'investissements

L'association gestionnaire produira un programme pluriannuel d'investissements (PPI) sous la forme d'un TELEPPI chaque fois que nécessaire.

L'association gestionnaire s'engage à ce que les investissements réalisés sur la période du présent contrat ne génèrent pas de surcoût par rapport à la dotation allouée. La politique d'investissement mise en œuvre veille au maintien en bon état du patrimoine.

La base budgétaire globale suivante servira de référence :

		2025	2026	2027	2028	2029
compte 66	frais financiers	... €	... €	... €		
compte 68	amortissements	... €	... €	... €		
	reprise réserves	€	€	€		
	total	... €	... €	... €		

Chaque année, l'association gestionnaire rend compte de l'état de la mise en œuvre de son plan d'investissement lors de la revue de contrat.

4.7. Etat des réserves et suivi

A la signature du CPOM, le Département et l'association constatent ensemble, au compte administratif 2024 approuvé, l'état des réserves et provisions ci-après.

Numéro de compte	Libellé du compte	Montant
106		
14		
15		
115		

Les réserves ne font l'objet d'une décision d'utilisation que par accord entre l'association gestionnaire et le Département de la Charente-Maritime en dialogue de gestion, sur la durée du CPOM.

4.8. Déficit et plan de retour à l'équilibre

L'association gestionnaire met en œuvre les outils de pilotage budgétaires destinés à proscrire tout déficit.

Dès que l'association gestionnaire constate un déficit qui ne pourra être couvert par les réserves de compensation des déficits, elle en informe sans délai l'autorité de tarification. A l'appui de cette information, l'association gestionnaire proposera un plan de retour à l'équilibre pluriannuel.

V. MODALITÉS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPOM

5.1. La procédure budgétaire

La procédure budgétaire dans le cadre du présent CPOM n'est pas soumise au principe du contradictoire comme prévu par l'article L313-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département notifie, par courrier, à l'association gestionnaire le taux d'évolution des dépenses suite à sa fixation par délibération de l'Assemblée départementale ainsi que le montant du financement alloué au gestionnaire par application du taux à la base de financement prévu à l'article 5.1.2.

L'association gestionnaire transmet à l'autorité de tarification 30 jours calendaires au plus tard après la notification du financement accordé, un TELEBP pour chacun de ses établissements et services. L'association gestionnaire précisera dans une note annexe la clef de répartition entre les différents types de prise en charge.

Au plus tard le 15 avril, l'autorité de tarification transmet à l'association gestionnaire les arrêtés de dotation globale et de prix de journée.

Les comptes administratifs seront transmis au plus tard le 30 avril pour l'année n-1.

5.2. Les règles applicables au CPOM

Chaque année, l'association gestionnaire transmet annuellement les documents le tableau des indicateurs annexé à la présente convention.

Au 30 avril de chaque année, l'association gestionnaire transmet à la Direction de l'Enfance et de la Famille, Service des dispositifs d'accueil en protection de l'enfance (DAPE) les documents suivants relatifs à l'année précédente :

- Les indicateurs de coûts et notamment le coût-place par service ;
- La grille des indicateurs qualitatifs ;
- Une note de synthèse retraçant l'état d'avancement des actions prévues au contrat ;
- Les comptes administratifs et les rapports d'activité qui les accompagnent.

Au 30 octobre de chaque année, la Direction de l'Enfance et de la Famille transmet à l'association gestionnaire le compte administratif validé.

Le siège de l'association est responsable de la qualité, de la cohérence et du respect des délais de transmission de ces éléments.

5.3. Une revue de contrat

Un dialogue de gestion annuel se tiendra chaque année afin :

- D'évaluer la pertinence des objectifs et des actions prévues au CPOM ;
- De constater l'état de la réalisation des prévisions budgétaires ayant servi de base à la détermination de la dotation globale ;
- D'apprécier l'état de réalisation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) et d'opérer les réajustements nécessaires par avenant le cas échéant.

Ce dialogue de gestion réunira des représentants du Département (DEF) et de l'association gestionnaire.

Un compte rendu sera adressé à l'association gestionnaire à la suite de la réunion. L'association gestionnaire pourra alors produire des observations.

5.4. Les contrôles, audits et inspections

Les services compétents du Département procèdent à des contrôles et à des visites d'inspection, tendant notamment à :

- Vérifier le respect de l'autorisation (activité, capacité, règles de fonctionnement) ;
- S'assurer du respect des droits des usagers ;
- Contrôler l'effectivité des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, et vérifier qu'elles ne sont pas de nature à menacer la santé, la sécurité ou l'éducation des mineurs.

5.5. Echanges dématérialisés

L'association gestionnaire et le Département s'engagent à transmettre les documents sur la plateforme D17-Structures du Département.

VI. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et l'association gestionnaire, pour une période de 5 ans à compter de la date de signature par toutes les parties du présent CPOM jusqu'au 31 décembre 2029.

VII. CONDITIONS DE MODIFICATION, DE RÉSILIATION ET DE RENOUELEMENT DU CONTRAT

7.1. Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Par ailleurs le contrat peut être dénoncé en cas d'événements imprévus de nature à bouleverser l'équilibre économique du CPOM. Les parties reconnaissent comme étant un événement imprévu, une variation budgétaire non prévisible et durable survenue en cours d'exécution du présent contrat, ainsi que l'évolution des dispositions légales ou réglementaires ou des évolutions conventionnelles agréées non prévues ou supérieures aux prévisions retenues et qui ne pourraient être couvertes par des redéploiements sans atteindre gravement à la qualité du service rendu aux usagers.

L'utilisation de la dotation globale à des fins autres que celles définies par le présent contrat, ou de l'un de ses avenants, entraînera le remboursement de la dotation globale et son annulation par voie d'arrêté pris par la Présidente du Département le cas échéant. Le présent contrat, et ses éventuels avenants, seraient immédiatement résiliés.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus au présent contrat, ou de ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera mis en œuvre.

Le calcul de la dotation globale et des allocations de moyens sera assis sur la base des budgets initiaux arrêtés lors de la signature du présent contrat en tenant compte du taux d'évolution de la dotation globale jusqu'à la date de dénonciation ou de résiliation, et des évolutions éventuellement intervenues de cette même dotation globale par le biais d'avenants.

A compter de la date de dénonciation, le versement de la dotation globale sera remplacé par le retour à la facturation des prix de journées, selon les tarifs arrêtés à l'issue de la procédure budgétaire contradictoire réglementaire. La facturation se fera sur la base d'un prix de journée moyen fixé par l'autorité de tarification.

7.2. Modalités de reconduction du présent contrat

Six mois avant l'échéance du présent contrat, les parties se réunissent afin d'établir un bilan de réalisation des objectifs définis.

VIII. VOIES DE RECOURS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours à l'amiable sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté, conformément à l'article R312-10-1 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La Présidente du Département
Pour la Présidente et par délégation,

Le Président de l'Association
...

ANNEXES

Annexe 1 Grille des indicateurs
Annexe 2 Modèle de bilan de CPOM